

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

eg

N°

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme  
Vice-Présidente

La vice-présidente du tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

Ordonnance du 29 mars 2021

(4<sup>ème</sup> chambre)

ORDONNE :

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 août 2020, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 10 juillet 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a fait injonction de restituer son permis ;

[REDACTED]

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2020, le ministre de l'intérieur conclut à ce que le tribunal constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de [REDACTED]

Par un mémoire en réplique présenté par Me Josseaume, enregistré le 14 octobre 2020, [REDACTED] se limite à demander à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'État en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par [REDACTED] aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Cergy, le 29 mars 2021.